

# **Association LES AMIS DES HOUCHES**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**Modifiés en Assemblée Générale du 7 août 2025**

### **PRÉAMBULE**

En 1966 a été fondée l'Association LES AMIS DES HOUCHES régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

Sa déclaration du 5 septembre 1966 à la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie) a été publiée au Journal Officiel du 13 septembre 1966.

Ses statuts d'origine sont modifiés en Assemblée Générale de l'Association le 7 août 2025.

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

L'association a pour nom « Association LES AMIS DES HOUCHES ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette Association a pour objet :

- De contribuer à la protection du caractère original du village des Houches, de son patrimoine, de son environnement, du cadre de vie et de la qualité de vie de ses résidents.
- De veiller au respect d'une urbanisation équilibrée et respectueuse de ses sites remarquables, de ses forêts et de ses paysages.
- De représenter collectivement les résidents des Houches, notamment vis-à-vis des autorités, administrations et associations locales.
- De développer la convivialité entre ses membres et la création de liens avec tous les résidents, qu'ils soient permanents ou secondaires, par l'organisation de manifestations et d'activités diverses.

A cet effet, l'Association emploiera tous les moyens dont elle dispose notamment pour :

- Encourager les collectivités locales à la conservation des sites et des forêts, à l'entretien et l'amélioration des routes, chemins, sentiers, à l'esthétique et la cohérence architecturale, et à la bonne tenue du territoire de la Commune.
- Mettre en commun avec ses membres des connaissances et des documentations en vue de proposer, notamment aux Élus locaux, toutes mesures susceptibles d'assurer le développement harmonieux et durable du village, tout en respectant le site et ses ressources naturelles.
- Proposer à ces Élus locaux l'organisation d'espaces de concertation et d'échanges thématiques avec l'Association, ouverts éventuellement à d'autres associations représentatives de la population ou à des organismes compétents.
- Mettre à disposition de ses membres des informations permettant de connaître les ressources, les services et les activités du village, et d'en bénéficier.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse de son président en exercice dans la Commune des Houches (Haute-Savoie).

Il pourra être transféré à une adresse différente par une décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – AGRÉMENTS ET AFFILIATIONS**

L'Association est affiliée à la Fédération des Associations des Résidents de Stations de Montagne (FARSM) ainsi qu'à la Fédération des Associations pour la protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute Savoie (FESM74) et se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations.

Elle peut par ailleurs collaborer, sur des sujets d'actualité, avec d'autres associations, unions ou regroupements, voire d'y adhérer sur décisions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION ET ADHÉSION**

L'Association se compose uniquement de membres actifs ou « adhérents ».

Elle est ouverte à tous les résidents de la Commune des Houches, à titre permanent, secondaire ou occasionnel, ainsi qu'à des associations en qualité de personne morale, ou à des personnes ayant un intérêt à agir.

Pour devenir adhérent de l'Association, il est nécessaire de :

- Renseigner un bulletin d'adhésion pour l'année en cours.
- Adhérer aux présents statuts.
- Respecter le caractère apolitique et laïc de l'Association.
- Payer une cotisation annuelle individuelle ou de couple.

Le Conseil d'Administration se réserve néanmoins le droit de refuser une adhésion.

La qualité de membre se perd :

- Par démission envoyée au président de l'Association.
- Par cessation de paiement de cotisation.
- Par radiation pour non-respect des statuts ou motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les subventions éventuelles de l'État ou des Collectivités territoriales et locales.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dons de personnes physiques ou morales sont acceptés.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au cours du troisième trimestre de chaque année et comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire, par voie électronique ou postale, avec un ordre du jour figurant sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose les rapports sur la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte du rapport financier et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes des exercices clos annuellement (compte de résultat, bilan et annexes).

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations de l'année suivante.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à l'élection de nouveaux membres candidats.

Ne peuvent faire l'objet d'un vote que les points inscrits à l'ordre du jour, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés exprimées à main levée, sauf demande expresse de votes à bulletins secrets.

Chaque membre présent peut détenir au maximum 5 procurations. A défaut d'être nominatives, les procurations reçues seront réparties entre les membres du Conseil d'Administration.

Le quorum est atteint si au moins 20% du nombre des membres de l'Association sont présents ou représentés et les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de l'Association.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du Conseil d'Administration ou au minimum du quart des membres de l'Association, et pour un motif clairement exprimé, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

La modification des statuts fait également l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire, qui pourra être organisée au préalable d'une Assemblée Générale annuelle, le même jour.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La gestion, l'animation, et le bon fonctionnement de l'Association sont assurés par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres et au maximum 15 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. A l'issue de leurs mandats, les membres sont rééligibles.

En cas de vacances ou de démissions de membres du Conseil d'Administration, il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des commissions thématiques ou organisationnelles peuvent être créées par le Conseil d'Administration qui désignera leurs responsables parmi les membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président ou 2 coprésidents, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Au cas où des Commissions seraient créées par le Conseil d'Administration, le responsable de chacune d'elles sera à ce titre membre du Bureau de l'Association.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions des membres de l'Association, y compris celles du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais liés à la représentation ou au bon fonctionnement de l'Association, préalablement validés par le Conseil d'Administration, pourront faire l'objet de remboursements.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 15 et dernier – FORMALITÉS**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou ses représentants.

Le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts modifiés adoptés  
en Assemblée Générale  
le 7 août 2025.

Pour l'Association,

Son Secrétaire,  
Christian PARMENTIER



Son Président,  
Michel BAUJON

